

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000806-162

DATE : Le 7 novembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

COREY MENDELSON

Membre désigné

c.

SIRIUS XM CANADA INC.

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

JUGEMENT

(Sur l'approbation d'une entente de règlement dans le cadre d'une action collective et des honoraires des procureurs des membres du groupe)

[1] **CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée contre la Défenderesse Sirius XM Canada Inc. le 1 septembre 2016, demandant, notamment, le remboursement des augmentations unilatérales alléguées des frais d'abonnement facturés aux consommateurs québécois depuis le 1^{er} septembre 2013.

JL-4908

[2] **CONSIDÉRANT** le jugement du Tribunal du 23 février 2018 autorisant l'exercice d'une action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes au Québec qui ont conclu des contrats d'abonnement pour des services de radio par satellite ou de radio par Internet fournis par Sirius XM Canada inc. et dont les frais d'abonnement ont été augmentés unilatéralement par Sirius XM Canada inc. depuis le 1er septembre 2013 sans avis suffisant. [Traduction du Tribunal]

[3] **CONSIDÉRANT** l'Entente de Règlement qui vise à mettre fin définitivement à la présente action collective sans admission de responsabilité et dont copie (en version anglaise et française) a été déposée comme Pièce R-1¹.

[4] **CONSIDÉRANT** que le Règlement a été conclu tout juste avant le début du procès au mérite sur les questions communes de l'action collective, lequel était prévu pour une durée de 7 jours à partir du 5 septembre 2023.

[5] **CONSIDÉRANT** les allégations de la *Demande en approbation d'une entente de règlement et en approbation des honoraires des procureurs du groupe*².

[6] **CONSIDÉRANT** les déclarations sous serment de la représentante de la Demanderesse Me Julia Atack du 17 octobre 2023 et de Me Pierre Boivin du 17 octobre 2023.

[7] **CONSIDÉRANT** que des avis aux membres ont été publiés dans La Presse+, Le Soleil et The Montreal Gazette le 5 octobre 2023 informant les membres du groupe qu'un règlement était intervenu entre les parties, ainsi que de la date d'audience pour la présentation de la Demande en approbation.

[8] **CONSIDÉRANT** l'absence d'objection de la part des membres du groupe à la suite de la publication de ces avis.

[9] **CONSIDÉRANT** que les parties consentent à l'approbation de l'Entente de Règlement.

[10] **CONSIDÉRANT** la lettre du Fonds d'aide aux actions collectives³, datée du 2 novembre 2023 dans laquelle le Fonds dit s'en remettre à la décision du Tribunal quant à l'approbation de l'Entente de Règlement.

¹ « L'Entente de règlement ou le Règlement ».

² La « Demande en approbation ».

³ Le « Fonds ».

[11] **CONSIDÉRANT** que le Règlement prévoit un recouvrement collectif en vertu duquel la Défenderesse accepte de verser un montant global de 22 millions \$⁴ à être distribué aux membres, sans qu'il ne soit exigé des membres qu'ils transmettent une réclamation, puisqu'un remboursement ou un crédit leur sera octroyé automatiquement.

CONTENU DU RÈGLEMENT

[12] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*, le Tribunal doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour s'assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[13] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, en ce qu'elle confère des avantages importants, soit :

- a) Une indemnisation considérable, ainsi qu'une procédure simple et efficace, conçue pour garantir une indemnisation rapide de chaque membre et le plus haut taux de participation possible;
- b) Un règlement final et complet de l'action collective intentée contre la Défenderesse, évitant ainsi les délais, coûts et risques normalement associés à un litige et aux appels;
- c) Un accès rapide et simplifié à l'indemnisation pour les membres.

[14] **CONSIDÉRANT** que les objectifs sociaux de l'action collective⁵ ont été atteints par cette action collective.

[15] **CONSIDÉRANT** que l'audition sur la Demande en approbation s'est tenue le 3 novembre 2023.

[16] **CONSIDÉRANT** la bonne foi des parties.

[17] **CONSIDÉRANT** la recommandation des avocats de la Demanderesse.

[18] **CONSIDÉRANT** que les parties ont été assistées dans leur démarche par un médiateur d'expérience, ancien juge de la Cour supérieure, l'honorable Brian Riordan.

HONORAIRES DES PROCUREURS

⁴ Le « Fonds de règlement brut ».

⁵ « L'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements ». *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, paragr. 27.

[19] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 593 du *Code de procédure civile*, le Tribunal doit s'assurer, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires des procureurs du groupe sont raisonnables.

[20] **CONSIDÉRANT** que les honoraires des procureurs du groupe sont basés sur la convention d'honoraires conclue avec la Demanderesse l'Union des consommateurs⁶.

[21] **CONSIDÉRANT** qu'en règle générale, au Québec, les procureurs ont droit aux honoraires dont ils conviennent avec leurs clients et qu'en ce sens, la convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité.

[22] **CONSIDÉRANT** que les honoraires des procureurs du groupe prévus par la convention d'honoraires remplissent tous les critères jurisprudentiels applicables, tel que ces critères furent établis par la Cour d'appel du Québec dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁷.

[23] **CONSIDÉRANT** que les honoraires des procureurs du groupe sont raisonnables et qu'il n'existe aucun motif pour repousser la présomption de validité de la convention d'honoraires.

[24] **CONSIDÉRANT** que le Fonds a avancé la somme de 187 948,25 \$ aux procureurs en demande, laquelle sera remboursée sur réception des honoraires approuvé par ce jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **ACCUEILLE** la *Demande en approbation d'une Entente de règlement et en approbation des honoraires des procureurs du groupe*.

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

<p>A. APPROUVE l'Entente de Règlement dans son intégralité (Pièce R-1) et ORDONNE aux parties de s'y conformer ;</p>	<p>A. APPROVES the Settlement Agreement in its entirety (Exhibit R-1) and ORDERS the parties to comply therewith;</p>
<p>B. DÉCLARE que l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe ;</p>	<p>B. DECLARES that the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Class;</p>
<p>C. DÉCLARE que le Règlement prévoit un mode de recouvrement collectif ;</p>	<p>C. DECLARES that the Settlement provides for collective recovery;</p>

⁶ Pièce R-6.

⁷ 2023 QCCA 527. Voir *Leclerc c. FormerXBC Inc. (Xebec Adsorption Inc.)*, 2023 QCCS 395.

<p>D. DÉCLARE que dès le paiement par la Défenderesse du Fonds de règlement brut dans le délai prévu par l'Entente de Règlement, l'Entente de Règlement sera contraignante pour tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'Action Collective ;</p>	<p>D. DECLARES that upon payment by the Defendant of the Gross Settlement Funds within the time period set forth in the Settlement Agreement, the Settlement Agreement shall be binding upon all Class Members who have not opted out of the Class Action;</p>
<p>E. ORDONNE à la Défenderesse de payer les frais d'expertise de 259 852,13 \$ en sus du Fonds de règlement brut ;</p>	<p>E. ORDERS the Defendant to pay the expert costs of \$259,852.13 over and above the Gross Settlement Funds;</p>
<p>F. DÉCLARE, conformément au paragraphe 4 de l'Entente de Règlement, qu'à compter de la date de paiement (i) du Fonds de Règlement brut et (ii) des Frais, la Défenderesse et ses actionnaires, prédécesseurs, successeurs, ayants-droits, parents, sociétés affiliées, filiales, agents, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés, passés et présents, et leurs actionnaires, ayants-droits, parents, sociétés affiliées, filiales, agents, dirigeants, administrateurs et employés respectifs seront entièrement et définitivement libérés de toute action et de toute réclamation concernant les faits, les circonstances et les dommages allégués dans le Recours et les pièces produites à leur soutien ;</p>	<p>F. DECLARES, pursuant to paragraph 4 of the Settlement Agreement, that effective upon the date of payment of (i) the Gross Settlement Funds and (ii) the Costs, the Defendant and its past and present shareholders, predecessors, successors, assigns, parents, affiliates, subsidiaries, agents, insurers, officers, directors, employees and their respective shareholders, assigns, parents, affiliates, subsidiaries, agents, officers, directors and employees shall be fully and finally released of any and all recourses and claims in respect of the facts, circumstances and damages alleged in the Lawsuit and supporting exhibits, including without limitation, the claims alleged, or which could have been alleged, in the Lawsuit;</p>
<p>G. ORDONNE, conformément aux paragraphes 19 et 21 de l'Entente de Règlement, la transmission d'avis en français et en anglais aux Membres du Groupe qui sont d'Anciens abonnés, les informant de l'Entente de Règlement (Pièce R-3) ;</p>	<p>G. ORDERS, pursuant to paragraphs 19 and 21 of the Settlement Agreement, the transmission of French and English notices to Class Members who are Former Subscribers, informing them of the Settlement Agreement (Exhibit R-3);</p>

<p>H. ORDONNE, conformément aux paragraphes 24 et 26 de l'Entente de Règlement, la transmission d'avis en français et en anglais aux Membres du Groupe qui sont des Abonnés actuels, les informant de l'Entente de Règlement (Pièce R-4) ;</p>	<p>H. ORDERS, pursuant to paragraphs 24 and 26 of the Settlement Agreement, the transmission of French and English notices to Class Members who are Current Subscribers, informing them of the Settlement Agreement (Exhibit R-4);</p>
<p>I. DÉSIGNE RicePoint en tant qu'Administrateur des réclamations, avec tous les pouvoirs, devoirs et obligations énoncés dans le présent jugement et dans l'Entente de Règlement ;</p>	<p>I. APPOINTS RicePoint as Claims Administrator, with all the powers, duties and obligations set out herein and in the Settlement Agreement;</p>
<p>J. DÉCLARE que les décisions rendues par l'Administrateur des réclamations dans le cadre du processus d'administration des réclamations, tel que défini dans l'Entente de Règlement, sont définitives et sans appel ;</p>	<p>J. DECLARES that the decisions rendered by the Claims Administrator under the Claims Administration Process, set out in the Settlement Agreement, are final and without appeal;</p>
<p>K. CONFÈRE à l'Administrateur des réclamations une immunité totale de droit public dans le cadre et dans l'exercice de ses fonctions d'Administrateur des réclamations ;</p>	<p>K. CONFERS to the Claims Administrator full public law immunity in connection with and in the performance of its duties as Claims Administrator;</p>
<p>L. DÉCLARE que le Tribunal restera saisi de toute question qui pourrait être soulevée par les parties ou l'Administrateur concernant la mise en œuvre de l'Entente de règlement, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture ;</p>	<p>L. DECLARES that the Court will remain seized of any matter that may be raised by the parties or the Administrator regarding the implementation of the Settlement Agreement, until such time as it has rendered a Closing Judgment;</p>
<p>M. RÉSERVE au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur le reliquat, le cas échéant, le pourcentage prévu au Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds</p>	<p>M. RESERVES to the Fonds d'aide aux actions collectives the right to deduct from the residual funds, if any, the percentage prescribed by the Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds</p>

d'aide aux actions collectives, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2;	d'aide aux actions collectives, CQLR, c. F-3.2.0.1.1, r. 2;
<p>N. ORDONNE à l'Administrateur des réclamations de transmettre aux Parties, au Fonds d'aide aux actions collectives et au Tribunal, suivant la complétion de la distribution du Fonds de règlement net, une copie du rapport d'administration prévu au paragraphe 29 de l'Entente de Règlement, indiquant notamment le nombre de chèques, de dépôts directs et de virements électroniques Interac annulés, la valeur totale en dollars à cet égard, les totaux à distribuer au Fonds d'aide aux actions collectives et à un ou des organismes de bienfaisance, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1;</p>	<p>N. ORDERS the Claims Administrator to provide to the Parties, the Fonds d'aide aux actions collectives and the Court, following completion of the distribution of the Net Settlement Fund, a copy of the administration report provided for in paragraph 29 of the Settlement Agreement, indicating in particular the number of cancelled cheques, direct deposits and Interac e-Transfer, the total dollar value thereof, and the totals to be distributed to the Fonds d'aide aux actions collectives and to one or more charitable organizations, in accordance with sections 59 and 60 of the Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters, CQLR, c. 25.01, r. 0.2.1;</p>

APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

<p>O. APPROUVE les Honoraires des Procureurs du Groupe, tels que décrits dans le relevé de compte (Pièce R-5), et ORDONNE à la Défenderesse d'en effectuer le paiement aux Procureurs du Groupe dans les quinze (15) jours, par chèque certifié ou par virement bancaire ;</p>	<p>O. APPROVES Class Counsel Fees, as outlined in the Statement of Account (Exhibit R-5), and ORDERS that Defendant remit payment thereof to Class Counsel within fifteen (15) days, by certified cheque or by wire transfer;</p>
<p>P. PREND ACTE que les Procureurs du Groupe rembourseront au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 187 948,25 \$ à même les honoraires reçus, sur réception.</p>	<p>P. PRAYS ACTE that Class Counsel will reimburse the Fonds d'aide aux actions collectives the amount of \$187,948.25 from the fees received, upon receipt.</p>

LE TOUT sans les frais de justice.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M^e Robert Kugler
M^e Pierre Boivin
M^e Emily Painter
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

M^e Frédéric Paré
M^e Rémi Leprévost
M^e Benjamin Herrera
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

M^e Frikia Belogbi
M^e Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats du mis en cause

Date d'audition: 3 novembre 2023